

**Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^e
cycle
de spécialisation en sciences médicales et dentaires.
Organe de la Communauté française**

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Suite à sa réunion du 06 décembre 2019, le Jury interuniversitaire, organe de la Communauté française, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat·es visé·es dans le présent document :

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été validée par la Communauté française.

Information relative aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en sciences dentaires pour l'année académique 2020-2021 à l'attention des étudiant·es en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires, futur·es titulaires du grade académique de dentiste délivré par une université belge ainsi que des dentistes diplômé·es par une université belge et en demande de réorientation.

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, à ses articles 112 et 112/1, les conditions générales d'accès au master de spécialisation sont les suivantes :

- Être porteur·euse d'une attestation universitaire dans une des trois spécialités de sciences dentaires (orthodontie, parodontologie, dentisterie générale) **et**
- Être porteur·euse d'un visa d'exercice délivré par le SPF Santé publique **et**
- Être titulaire du grade académique de master en sciences dentaires délivré par une université belge avant le début de l'année académique 2020-2021 **ou**
- Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 du Décret et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits (art.112 du Décret)

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Communauté française d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2020-2021, (du 14-09-2020 au 13-09-2021), tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation en sciences dentaires, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat·es repris·es ci-dessous.

Sont admissibles au concours :

- a) Le ou la candidat.e étudiant.e : l'étudiant.e en fin de 2ème cycle en sciences dentaires, futur.e titulaire du grade académique de master en sciences dentaires délivré par une université belge.
- b) Le ou la candidat.e réorienté.e : le ou la dentiste diplômé.e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.

Le ou la candidat.e réorienté.e doit déposer une demande d'admission et s'inscrire au concours de la spécialité dentaire envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il ou elle souhaite se (ré)orienter.

Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat.es qui seront classé.es en ordre utile à l'issue du concours, sont soumises à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat.es sur base du classement provisoire établi suite aux concours réalisés au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (art. 112/1 du Décret)

Ce classement est transmis à la Ministre de l'Enseignement supérieur pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour la poursuite de sa formation, le ou la candidat.e est avisé.e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un maître de stage agréé.

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le ou la candidat.e choisit librement, quelle que soit l'université qui l'a diplômé.e pour son 2^e cycle de base, l'université au sein de laquelle il ou elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le ou la candidat.e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Communauté française sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2 du décret, le ou la candidat.e, non encore inscrit.e, et dont la fraude aura été constatée se verra refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement supérieur de la Communauté française.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES WOLUWE | MONS | TOURNAI | BRUXELLES SAINT-GILLES | CHARLEROI

Par ailleurs, conformément à l'article 95/2§2 du Décret, le ou la candidat.e, déjà préalablement inscrit.e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Communauté française.

Le ou la candidat.e introduit, **entre le 24 février et le 08 mars 2020 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune inscription ne pourra être prise en considération

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/mden/procedures-admission-ms-et-cu.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.ac.be/concours.mspe/dentisterie.aspx>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4580658/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes-en-sciences-dentaires

B. Méthode d'évaluation

Dentisterie générale

En ce qui concerne la spécialité de dentisterie générale, l'obtention du grade académique de dentiste, avec une moyenne égale ou supérieure à 50% sera requise.

Orthodontie et parodontie

En ce qui concerne les spécialités d'orthodontie et de parodontologie, l'évaluation se fait en trois parties selon les critères suivants sur un total de 100 points :

- **Partie 1** : 50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^e cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2** : 25 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours,
- **Partie 3** : 25 points pour l'évaluation des connaissances, des capacités et des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer son cursus de 120 crédits (soit 2 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES WOLUWE | MONS | TOURNAI | BRUXELLES SAINT-GILLES | CHARLEROI

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire, outre l'obtention du grade académique de master en sciences dentaires, le ou la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé·e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Prof. F. Smets

A blue ink signature, appearing to be 'F. Smets', written in a cursive style.

Prof V. D'Orio

A blue ink signature, appearing to be 'V. D'Orio', written in a cursive style.

Prof J. Rasschaert

A blue ink signature, appearing to be 'J. Rasschaert', written in a cursive style.